

DECISION DCC 09 - 010

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1133/066/REC, par laquelle Monsieur Salifou ADJAOU porte « plainte contre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « A la suite de l'application de la Loi n° 98-019 du 21/03/03 portant Code de la Sécurité Sociale en République du Bénin, les pensions qui ont été calculées, ont été amputées de 49 % voire 50 %. C'est ainsi que je me suis retrouvé parmi les pensionnés ayant subi un manque à gagner.

Par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin, l'article 2 de cette nouvelle loi autorise la reprise de calcul des pensions ayant subi des abattements.

La Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par lettre n° 2766/07/CNSS/DG/DT/SP-SCP du 26/07/07 remet mes 49 % ... et trouve que ma pension est désormais 24 100 FCFA.

Quelques mois après, la CNSS par lettre n° 4341 du 21/11/07 me notifie un autre montant de 26 300 FCFA qui n'est autre que le reste de ma pension

après abattement de 49 % pour me dire que ce montant représente désormais ma pension.

Face à ces deux montants, j'ai réagi avec véhémence et par lettres n° 546/08/ CNSS/DG/DP/SP-SCP du 31/01/08, et n° 1307/08/CNSS/DG/DP/SP-SCP du 14/04/08 la CNSS rejette mes réclamations et maintient sa position jusqu'à ce jour, sans rien faire d'autre.

Ce qui surprend et étonne, c'est que la CNSS en remettant les 49%, trouve dans ses calculs, un montant de zéro (0) franc auquel j'ai droit ... Pour ma part...ma pension complète est 51 568 FCFA et le montant devant faire l'objet de rappel est 25 268 FCFA...

Voilà ce que je réclame à la CNSS et son refus à me satisfaire est vu par moi comme un abus de pouvoir et une violation de mes droits au regard de notre Constitution. » ; que par ailleurs, le requérant demande à la Cour si la Loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin peut s'appliquer sans un décret d'application ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale écrit : « ...La pension mensuelle à laquelle Monsieur Salifou ADJAOU doit prétendre est de :

$$87.435 \times 30 \% = 26.230$$

Arrondie à la centaine de franc supérieur, cette pension mensuelle est 26.300 francs.

Toutefois, il est utile de préciser que certains articles de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 ont été querellés par les retraités ainsi que les organisations syndicales.

En vue de satisfaire cette revendication, un projet de loi a été élaboré et soumis à l'Assemblée Nationale qui a procédé à son vote le 29/01/2007 puis promulgué par le Président de la République le 26 mars 2007 après avis de la Cour Constitutionnelle. Il s'agit de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 » ; qu'il poursuit : « ...Le montant mensuel minimum de la pension de vieillesse ou d'invalidité est égal à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance ou assimilées dépasse 180, le pourcentage est majoré de 2 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze (12) mois au-delà de cent quatre vingt (180) mois.

Ces dispositions appliquées au dossier de Monsieur Salifou ADJAOU font passer le montant de sa pension de 26.300 F à 24.100F.

Cette situation est due au fait que les salaires perçus par Monsieur Salifou ADJAOU au cours des cinq (05) dernières années de sa carrière ont diminué.

Cette révision, étant en défaveur de Monsieur Salifou ADJAOU, la Caisse lui maintient l'ancien montant. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Salifou ADJAOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application des Lois n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de la Sécurité Sociale en République du Bénin et n° 2007-02 du 26 mars 2007 portant modification de la Loi n° 98-019 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de la légalité dont ne peut connaître la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou ADJAOU, au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-